

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BONDUES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Extrait du Registre des Délibérations

Le mardi 19 novembre 2024 à 18 h 30, le conseil d'administration s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Patrick Delebarre.

Date de la convocation : le 15 novembre 2024

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Mmes Anne-Catherine DERVILLE, Audrey DASSONNEVILLE, Marie DUCATTEAU, M. Bernard CAUDAL, Mmes Danièle DELBECQUE, Marie-Paule LEPERS, Laura NAESSENS, M. Jean-Pierre LEMAI, Mme Micheline DEPOORTERE, M. Michel RENARD

Excusés : M. Bernard POTTIER, Mmes Odile WOEHL, Caroline BRUNET, Dorothée DEFORCHE, M. Benoît GADEYNE

N° 24-3-4

Restauration

Port de repas à domicile

Fixation de tarifs minorés

Rapport de M. le Président

La commune définit les tarifs de restauration dont celui des repas livrés à domicile.

Par délibération du 3 février 2021, le conseil d'administration du CCAS a modifié les tarifs minorés.

La différence entre les tarifs minorés et le tarif fixé par la ville est prise en charge par le CCAS par reversement à la commune.

Il vous est proposé de modifier les tarifs minorés comme suit :

Conditions de ressources	Tarif minoré
- Personnes seules justifiant d'un revenu (1) entre 14 977 et 27 768 euros - Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) entre 24 768 et 39 744 euros	7 euros
- Personnes seules justifiant d'un revenu (1) de moins de 14 977 euros - Personnes en couple justifiant d'un revenu (1) de moins de 24 768 euros - personne allocataire de l'AAH, PCH ou pension d'invalidité	3,5 euros

(1) Revenus déclarés (1ère ligne feuille d'impôt) + rentes (viagère, anciens combattants...), capitaux mobiliers et immobiliers

Les documents suivants sont à fournir au 1^{er} septembre de chaque année :

- dernier avis d'imposition
 - justificatifs du dernier trimestre de pension et rentes
- ou
- justificatif d'allocation AAH, PCH ou pension d'invalidité

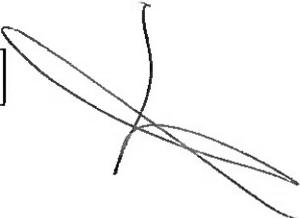
En l'absence de ces documents, le tarif plein sera automatiquement appliqué.

Ces tarifs seront appliqués après instruction des demandes formulées par les bénéficiaires du service de restauration à domicile. Ils seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2024 (facturation de novembre).

Une visite à domicile est effectuée chaque année par l'assistante sociale du CCAS, afin de faire le point sur la situation.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice courant.

Vote à l'unanimité



Le conseil
adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du conseil
Certifié conforme
Le Président



Danièle DELBECQUE
Secrétaire de séance